

Statuts de l'association, à but non lucratif,

« CHÔMAGE, une autre vision »



adoptés lors de l'assemblée constitutive

du 27 février 2009



Table des matières

FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE	3
Dénomination	3
But	3
Siège et durée	4
Activités	4
LES MEMBRES	4
Membres	4
Membres individuels et membres collectifs	4
Membres d'honneurs	4
Membres donateurs ou bienfaiteurs	4
Membres sponsors	5
Membres fondateurs	5
Membres passifs	5
Membres actifs	5
ADHÉSION, RETRAIT, EXCLUSION ET RESSOURCES	5
Adhésion - Admission	5
Droits et devoirs	5
Responsabilité	5
Démission et exclusion	6
Cotisations et ressources	6
ORGANISATION	6
Organes et procédure	6
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Assemblée des membres (assemblée générale)	6
LE COMITÉ	7
Comité directeur	7
Compétence et tâche du comité directeur	8
Signatures	8
COMMISSIONS	8
Commissions	8
COLLABORATEURS	8
Collaborateurs	8
ORGANE DE CONTRÔLE	8
Vérification des comptes	8
Responsabilité et fortune sociale	9
Ressources financières	9
Gestion des avoirs	9
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	9
Modification des statuts, dissolution ou fusion	9
Litige	10
Inscription au Registre du commerce	10
Année administrative	10
Entrée en vigueur	10

Statuts de l'association à but non lucratif

« **CHÔMAGE, une autre vision** »



adoptés lors de l'assemblée constitutive

du 27 février 2009

Préambule

Vu que le développement du projet « **CHÔMAGE, une autre vision** », né d'une initiative privée basée sur le volontariat, dépendra aussi, à l'avenir, de l'engagement potentiel de personnes ou milieux intéressés par nos objectifs, il a été décidé de créer, en février 2009, une association pour la promotion et le développement du projet « **CHÔMAGE, une autre vision** ».

FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE

Article premier

Dénomination

Sous la dénomination « **CHÔMAGE, une autre vision** », est constituée une association indépendante sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse (CCS).

Art. 2

But

Les buts de l'Association « **Chômage, une autre vision** » sont de :

- Soutenir la démarche des initiateurs du projet, à savoir :
 - proposer une alternative constructive à la période de recherche d'emploi,
 - faire évoluer l'environnement de l'accès à l'emploi et aux profils professionnels, afin de mieux répondre aux problématiques des candidats à l'embauche et des recruteurs,
 - assurer la divulgation, la diffusion et la mise en place du projet,
 - développer, coordonner et soutenir des initiatives et projets visant à promouvoir le chômage actif,
 - promouvoir une vision positive et constructive du chômage, dans un esprit de solidarité, de partage et d'espoir.
- Soutenir les initiateurs du projet en vue de :
 - limiter l'isolement professionnel du candidat à l'embauche,
 - transmettre, partager et produire compétences et connaissances,
 - éviter un vide dans son CV, améliorer son employabilité,
 - lutter contre le chômage passif,
 - mobiliser, mutualiser et améliorer les ressources disponibles, afin de mieux en faire profiter les futurs candidats à l'embauche,
 - réduire le temps nécessaire à l'obtention d'un nouvel emploi,
 - réconcilier l'esprit entrepreneurial avec la mentalité salariale,
 - aider le candidat à l'embauche, ou futur candidat à l'embauche, à participer à la création ou à la reprise d'activités, dans le but de favoriser son accès à l'emploi,
 - collaborer aux actions externes dont les objectifs sont prévus par nos statuts,
 - donner la parole aux candidats, ou futurs candidats, à l'embauche,
 - valoriser le rôle social du candidat à l'embauche.

L'association utilisera tout moyen d'action qu'elle jugera nécessaire et utile à la réalisation de ses buts.

Association « **CHÔMAGE, UNE AUTRE VISION** » - Case postale 443 CH-1211 Genève 17

Tél. : +41 (0)22 - 347 51 57 Mobile : +41 (0)79 - 437 69 10 Courriel : info@uneautrevisions.ch Site : www.uneautrevisions.ch/chomage

Art. 3

Siège et durée

Elle a son siège à Genève, au domicile de la Présidence, sa durée est illimitée et son existence prend effet à compter de la date d'acceptation des présents statuts par les membres constituants. Le for juridique est à Genève. Son siège pourra être transféré sur simple décision du Comité directeur.

Art. 4

Activités

Pour atteindre ses buts, l'Association s'efforce, en particulier de :

- suivre, dans un esprit critique, l'évolution et la mise en place du projet « **Chômage, une autre vision** » et en particulier de ses objectifs, à travers la réalisation de ses étapes,
- soutenir et conseiller ses membres ainsi que promouvoir et divulguer leurs actions se référant au projet « Chômage, une autre vision »,
- collaborer avec tous ceux qui partageant nos objectifs,
- favoriser la constitution et la pérennité d'une petite équipe alliant les compétences complémentaires nécessaires à ce projet,
- promouvoir la connaissance, par le public, du site Internet de l'association,
- garantir la mise à jour de ce même site,
- développer, sur le long terme, des stratégies permettant de dégager un petit revenu pour la logistique de base et de la sorte, maintenir une activité continue à temps partiel de quelques collaborateurs, dans le but de soutenir l'insertion ou la réinsertion professionnelle.

LES MEMBRES

Art. 5

Membres

L'association de soutien du projet « **Chômage, une autre vision** » est composée de :

- Membres individuels
- Membres collectifs
- Membres d'honneurs
- Membres donateurs
- Membres sponsors
- Membres fondateurs

Les demandes d'admissions sont à adresser par écrit ou par oral au comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 6

Membres individuels et membres collectifs

Toute personne, physique ou morale, intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 peut devenir membre individuel ou membre collectif de celle-ci.

Art. 7

Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne ayant un rapport direct ou indirect avec l'association et ayant marqué l'Association ou soutenant l'Association de manière « emblématique ». Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

Art. 8

Membres donateurs ou bienfaiteurs

Toute personne physique ou morale qui soutient le projet « **Chômage, une autre vision** », par l'octroi d'un don ou d'un subside, supérieur à la cotisation annuelle de base, peut devenir membre donateur de l'Association. Le Comité seul décerne le titre de « Membre donateur ». Les membres donateurs ne paient pas de cotisations.

Art. 9

Membres sponsors

Le titre de membre sponsor est décerné aux personnes physiques ou morales qui se sont particulièrement distinguées par leur activité en faveur du projet « **Chômage, une autre vision** » ou qui le soutiennent moyennant une contrepartie. Les membres sponsors ne paient pas de cotisations.

Art. 10

Membres fondateurs

Toutes les personnes ayant fondé l'association et celles qu'elles désigneront, à la majorité des deux tiers, pour les compléter ou les remplacer, le cas échéant. Ces personnes, qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, en signant le procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association, ont les mêmes droits que les membres actifs. **Les membres fondateurs font partie du comité.** La liste des membres fondateurs se trouve en annexe 1.

Art. 11

Membres passifs

Toutes les personnes qui ont les mêmes buts que l'association, mais qui n'investissent pas dans ce projet ou dans un des projets qui en découlent, mais qui désirent apporter leur point de vue. Les membres passifs ont un pouvoir consultatif, mais n'ont pas le droit de vote. Ils paient une cotisation et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association.

Art. 12

Membres actifs

Toutes personnes participant au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation et ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale. Ils peuvent bénéficier des services et prestations de l'association.

ADHÉSION, RETRAIT, EXCLUSION ET RESSOURCES

Art. 13

Adhésion - Admission

Chaque membre approuve par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est reconnue dès paiement de la cotisation et acceptation par le comité directeur. Le comité peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs. La désignation des membres d'honneur est de la compétence de l'assemblée des membres.

Art. 14

Droits et devoirs

Chaque membre de l'Association bénéficie des droits et avantages que celle-ci réserve à ses membres. Les droits des membres dans l'Association sont incessibles et intransmissibles. Chaque membre participe aux Assemblées Générales dans les conditions fixées par les statuts. Les membres ont le devoir de soutenir les efforts de l'association, de se conformer aux décisions de l'assemblée générale, et de s'acquitter de la cotisation. Tout membre dont la situation viendrait à changer au regard des conditions d'admission des membres s'engage à en aviser sans délai le Comité.

Art. 15

Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Art. 16

Démission et exclusion

Les membres peuvent en tout temps notifier, par écrit, au comité directeur, trente jours à l'avance par lettre recommandée, leur sortie de l'Association. La notification de sa sortie ne dispense pas le membre démissionnaire de ses obligations financières pour l'année courante.

Le comité directeur peut exclure de l'Association, pour de « **justes motifs** » les membres qui ne remplissent pas leurs obligations ou qui exercent des activités contraires aux intérêts de l'Association (non respect des buts de l'association, comportement susceptible de porter préjudice à l'Association, non-paiement répété des cotisations (deux ans), etc.). Le comité en informe l'assemblée générale.

Tout membre exclu a droit de recours, dans un délai de 30 jours dès le prononcé de son exclusion, auprès de l'assemblée générale. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association ou à d'autres dédommagements.

Les membres permanents pourront adresser leur démission conformément aux dispositions prévues dans le règlement interne.

Art. 17

Cotisations et ressources

Cotisations

L'assemblée des membres (assemblée générale) fixe le montant des cotisations des membres sur proposition du comité directeur. L'assemblée générale peut modifier le montant des cotisations en tout temps, la décision prend effet au début de l'année suivante. Les membres donateurs, d'honneur et sponsors sont exempts de cotisation.

Autres ressources

L'association peut aussi accepter des dons et autres versements, recettes, collectes, ... compatibles avec ses statuts.

ORGANISATION

Art. 18

Organes et procédure

L'Association est composée des organes suivants:

- **L'Assemblée des membres** (Assemblée générale)
- **Le Comité directeur**
- **La Commissions et collaborateurs**
- **Les Vérificateurs ou Vérificatrices de comptes** (Organe de révision, de contrôle des comptes)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 19

Assemblée des membres (assemblée générale)

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'Association, elle comprend tous les membres de celle-ci. Présidée par le président du Comité directeur, elle est composée d'un représentant de chaque membre.

Le comité directeur convoque l'assemblée, au moins, une fois par an ou lorsque le cinquième au moins des sociétaires le demande. La convocation doit être adressée aux membres trente jours avant la date de l'assemblée; elle doit contenir l'indication du lieu, la date et l'ordre du jour de cette dernière.

Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquée, par écrit, dix jours à l'avance. Il n'y a pas de vote par procuration.

Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

L'assemblée des membres est compétente notamment pour :

- a) Elire le Comité directeur et choisir le président au sein de celui-ci.
- b) Fixer les cotisations annuelles.
- c) Contrôler la gestion, adopter le budget et les comptes annuels ainsi que le programme pour l'exercice suivant.
- d) Désigner l'organe de révision externe (deux personnes chargées de la vérification des comptes).
- e) Adopter les tarifs et règlements internes.
- f) Modifier les présents statuts, sous réserve de l'article 15.

- g) Prendre toutes décisions qui lui sont conférées par la loi et les statuts.
- h) Décider de la dissolution de l'Association.

Assemblée générale **ordinaire** (annuelle)

Une assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité directeur, une fois par année. Elle assume notamment les fonctions suivantes:

- Elire le président, les membres du comité et les vérificateurs de comptes.
- Fixer les montants des cotisations.
- Définir définitivement l'admission d'un membre ou statuer sur sa démission, respectivement son exclusion.
- Prendre acte des rapports d'activités de la commission technique.
- Approuver le rapport de gestion du comité et les comptes de l'exercice écoulé.
- Donner décharge au comité de sa gestion et aux vérificateurs des comptes des statuts.
- Nommer les membres d'honneur sur proposition du comité.
- Décider de la dissolution de l'Association.

Toute décision, lors de l'assemblée générale, sera prise à la majorité des membres présents.

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes;
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget;
- l'approbation des rapports et des comptes;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- les propositions individuelles.

Assemblée générale **extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs auprès du/de la président/e.

Seuls les membres avec voix délibérative disposent du droit de vote. Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres présents forment les deux tiers du nombre total des ses membres. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les débats de l'assemblée générale sont consignés dans un procès verbal et mis à disposition des membres par courriel.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

LE COMITÉ

Art. 20

Comité directeur

Le comité directeur prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume la direction de l'Association. Il possède toutes les compétences que les statuts n'attribuent pas à d'autres organes. Il établit en particulier le lien entre le projet « **Chômage, une autre vision** » et les milieux intéressés par cette initiative.

Le comité se compose d'une présidente ou d'un président et de 2 à 5 autres membres élus par l'assemblée générale pour une période administrative de deux ans renouvelable. Il est rééligible dans son ensemble ou partiellement.

Le Comité s'organise lui-même. Il peut faire appel à un secrétaire et/ou à un trésorier extérieur à l'association. Chaque membre ne peut combiner plus de deux fonctions, sa voix compte pour une seule et même voix. Le président ne peut avoir d'autre fonction au sein du comité. Le comité délibère valablement si au minimum la moitié de ses membres sont présents. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du président devient prépondérante.

L'association est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un membre du Comité directeur.

Il y a lieu de tenir compte d'une représentation équitable des complémentarités nécessaires au projet et des diverses activités qu'il couvre.

Fonctionnement du Comité

- Le Comité est convoqué aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par année.
- Chaque membre du Comité peut demander la convocation d'une séance.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres.
- Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances du Comité. Ils sont signés par le/la président/e et un autre membre du comité.
- Les procès verbaux sont à la disposition des membres.

- Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à un vérificateur des comptes élu par l'Assemblée générale.

Art. 21

Compétence et tâche du comité directeur

Le comité représente l'association chaque fois que cela est nécessaire.

Il assume notamment les attributions suivantes :

- a) Diriger et gérer l'association dans l'esprit des statuts.
- b) Mettre en œuvre le plan de développement adopté par l'assemblée générale.
- c) Représenter l'association vis-à-vis des tiers, en conformité aux statuts.
- d) Statuer sur les demandes d'admission.
- e) Désigner en son sein un/e président/e.
- f) Convoquer l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.
- g) Etablir les rapports de gestion et le budget.
- h) Soumettre les comptes à l'approbation de l'assemblée générale et les tenir à disposition des membres.
- i) Etablir le règlement interne.

Art. 22

Signatures

L'association est valablement représentée à l'égard de tiers par le/la président/e et un membre du Comité signant collectivement.

Les comptes en banque ou postaux de l'association sont gérés principalement par et sous la responsabilité du président en signature individuelle.

Pour tout engagement de l'association ou toute dépense inférieure à 500.-- (cinq cents francs suisse), le président et le vice-président ont signatures individuelles. Pour tout engagement de l'association ou toute dépense supérieure à 500.-- (cinq cents francs suisse) la signature du président (respectivement du vice-président) et du trésorier (respectivement du secrétaire) est nécessaire.

COMMISSIONS

Art. 23

Commissions

Le Comité peut désigner au sein de l'association ou en dehors des membres de l'association des commissions permanentes ou temporaires qui leur paraîtront nécessaires. Il en fixe les compétences.

Elles sont présidées par un membre du Comité.

COLLABORATEURS

Art. 24

Collaborateurs

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs bénévoles et salariés de l'Association.

ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 25

Vérification des comptes

L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année (exception pour le premier exercice qui comprendra 23 mois, et sera arrêté au 31 décembre 2010).

Les vérificateurs de comptes contrôlent les comptes annuels et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Au moins un vérificateur des comptes est élu, pour une année, par l'assemblée générale. Le mandat ne doit pas excéder deux ans consécutifs.

Art. 26

Responsabilité et fortune sociale

Les moyens de l'Association proviennent des cotisations des membres et de subsides divers.

Les ressources mentionnées précédemment sont destinées à permettre à l'association de couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

Seule la fortune sociale est garante des obligations de la société; la responsabilité individuelle des sociétaires est exclue.

En cas de dissolution de l'Association, le reste de sa fortune sociale doit aller à une organisation ayant des buts analogues ou être destiné à des fins d'utilité publique si une telle organisation n'existe pas.

Art. 27

Ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- Les encaissements des mandats.
- Les cotisations ordinaires (CHF 20.--) ou extraordinaires de ses membres.
- Les dons, legs, collectes ou autres versements, recettes, ... compatibles avec les statuts.
- Les subventions privées ou des pouvoirs public.
- Les intérêts de ses ressources.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, (sauf pour le premier exercice qui comprendra 22 mois, soit du 1 mars 2009 au 31 décembre 2010).

La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée par le/s vérificateur/s de comptes, qui ne peuvent être membre du comité, nommés/s par l'Assemblée des membres (Assemblée générale) qui doit approuver le rapport avant de donner décharge au Comité.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 28

Gestion des avoirs

Les ressources définies à l'article 26 doivent servir uniquement à la réalisation des buts définis dans l'article 3, sous déduction des frais de gestion nécessités par la production de ses ressources.

Afin d'assurer une gestion saine des avoirs de l'association, les paiements seront effectués de manière à couvrir, dans l'ordre :

- les prestations fournies par les membres,
- les obligations de l'association,
- le remboursement du matériel,
- la formation.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 29

Modification des statuts, dissolution ou fusion

Une proposition de modification des statuts ou de dissolution / fusion de l'association peut être faite :

- A l'initiative du comité.
- A la demande écrite d'un cinquième des membres actifs au minimum.

Elle doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Une décision favorable à la proposition doit être prise à la majorité des membres présents. En cas de dissolution, la fortune de l'association sera répartie comme suit :

- Paiement des créanciers.
- Remboursement ou restitution du matériel avancé et non payé.

Le solde de la fortune disponible sera transmis selon les désirs de l'assemblée générale (Art. 25).

Une fusion, à la majorité des deux tiers des voix des présents, peut également être envisagée.

La liquidation ou la fusion incombe, dans tous les cas, au Comité directeur.

Art. 30

Litige

En cas de litige, une action peut être ouverte devant le juge, au siège de l'association, contre toute personne responsable.

Art. 31

Inscription au Registre du commerce

L'association n'est, pour le moment, pas inscrite au registre du commerce.

Art. 32

Année administrative

L'année administrative ne coïncide pas avec l'année civile.

Art. 33

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée constitutive.

Les présents statuts ont été adoptés, à Genève, lors de l'assemblée constitutive du **27 février 2009**

Ils entrent immédiatement en vigueur

Au nom de l'Association :

Le / la président(e)



Les membres fondateurs

Laurent **BERTOLDI** Sandra **BORGEAUD**

Jacques **FAVRE** Cecilia **HAMEL**

Sandra **SAVERIO**

Remarque : *Par souci économique et de respect de l'environnement toutes les communications, entre les membres de l'association et le secrétariat, se feront à travers Internet (Newsletters, courriels, Skype, ...). Il est toutefois évident que les personnes n'ayant pas accès à Internet recevront ces mêmes informations, sur demande, par courriers conventionnels.*